

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental.

Considérant que la présence de déjections canines est de plus en plus fréquente sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRETE

**Article 1er** : Les déjections canines sont autorisées dans les caniveaux à l'exception faite des parties intérieures des passages réservés aux piétons.

**Article 2** : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs, et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Des sachets spécifiques, servant à recueillir les déjections canines, sont disponibles en Mairie, à la Médiathèque, au Centre Social et au Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 4** : En cas de non respect des dispositions de l'article 1, l'enlèvement d'office des déjections canines déposées sur les parties non autorisées de la voie publique sera facturé par une amende forfaitaire correspondant à une contravention pénale de deuxième classe au propriétaire de l'animal incriminé.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bourbourg - Gravelines ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- 

Fait à Bourbourg, le

Le Maire,

Francis BASSEMON

Acte non soumis à transmission

Affiché le : 30 MAI 2011

Notifié le : 30 MAI 2011

Centre exécutoire,

Le Maire

